



RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00453

Numéro SIREN : 794 537 852

Nom ou dénomination : 2L LOGISTICS

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2016 sous le numéro de dépôt 449

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

ACD NANCY

165 BOULEVARD D'HAUSSONVILLE
CS 34120
54041 NANCY CEDEX

V/REF :

N/REF : 2013 B 453 / 2016-A-449

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 29/01/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 30/12/2015

- Cession de parts - Cédant : SAS ADER INVESTISSEMENTS
Cessionnaire : Monsieur Laurent LEMOND
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 30/12/2015

Concernant la société

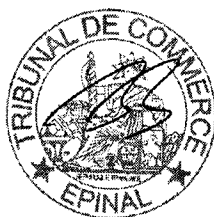
2L LOGISTICS
Société à responsabilité limitée
ZA la Grande Bataille
88170 Houécourt

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-449 le 29/01/2016

R.C.S. EPINAL 794 537 852 (2013 B 453)

Fait à EPINAL le 29/01/2016,

LE GREFFIER





ORIGINAL

**CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES
2L LOGISTICS**

entre

La société ADER INVESTISSEMENTS

en qualité de Cédant

et

Monsieur Laurent LEMOND

en qualité de Cessionnaire

**CESSION DE PARTS SOCIALES
2L LOGISTICS**

Les soussignés :

La société dénommée ADER INVESTISSEMENTS,
Société par actions simplifiée à capital variable,
Dont le siège social est situé 132 Rue André Bisiaux – 54320 MAXEVILLE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 501 611 917,
Représentée par **Monsieur Philippe PERRIN**, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu du procès verbal du Conseil d'administration en date du 16 septembre 2015, lui-
même représenté par **Monsieur Éric LOBRY** suivant procuration jointe aux présentes,

**ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,**

ET

Monsieur Laurent LEMOND,
Né le 23 août 1963 à BESANCON (25),
De nationalité française,
Marié avec Madame Sylvie LEMOND, née PELETTE, le 4 octobre 1964 à DREUX (28), sous le
régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3
juillet 2004 à DOMBROT SUR VAIR (88170), régime non modifié depuis,
Demeurant à 74 Chemin de la Jeune Roye à SAINT OUEN LES PAREY (88140)

**ci-après dénommé "le Cessionnaire" ou "l'Acquéreur",
d'autre part,**

**ONT PRÉALABLEMENT À L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES
PRÉSENTES, EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

a. Par acte sous seing privé en date à EPINAL (88) du 23 juillet 2013, il a été constitué une société à
responsabilité limitée dénommée 2L LOGISTICS.

Le capital actuel de la société 2L LOGISTICS est fixé à 110.000 Euros divisé en 110 parts sociales
de 1.000 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 110 inclus.

Son siège social est fixé à ZA La Grande Bataille – 88170 HOUECOURT.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 794 537 852, SIRET 794 537 852 00012. Le code APE est 6420Z.

b. Les caractéristiques juridiques de la société 2L LOGISTICS sont les suivantes :

OBJET SOCIAL

La société 2L LOGISTICS a pour objet social en France et hors de France:

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations constituant son patrimoine.
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et la fourniture, notamment, à ses filiales de tous services spécifiques dans le domaine commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier, l'activité de Holding en général.
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres personnes morales sur des questions de gestion (prestations d'ordre financier et administratif, gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils).
- L'entreposage, les prestations de manutentions, le pressage de contenants vides, le broyage de PET, le conditionnement et reconditionnement de marchandises et les transports de toutes ces marchandises.
- Le transport public de toutes marchandises et, en particulier, le transport de véhicules automobiles.
- L'achat, la vente, la location, le garage, l'entretien et la réparation de tous véhicules et accessoires, tous engins roulants neufs ou d'occasion, tous équipements et pièces détachées, tout matériel industriel ou tous bâtiments et travaux publics.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

GERANCE

La gérance est actuellement exercée par **Monsieur Laurent LEMOND**, lequel a été nommé pour une durée indéterminée en vertu de l'article 10 du pacte statutaire.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

La répartition du capital social est actuellement la suivante :

Monsieur Laurent LEMOND est titulaire de numérotées de 1 à 90 inclus	90 parts sociales
La société ADER INVESTISSEMENTS est titulaire de numérotées de 91 à 110 inclus	20 parts sociales
TOTAL	110 parts sociales

ORIGINE DE PROPRIETE

La société **ADER INVESTISSEMENTS** possède **20** parts sociales numérotées de 91 à 110 inclus, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de l'augmentation de capital en date du 13 septembre 2013.

AGREMENT

L'article 9 des statuts "Cession et transmission des parts sociales" dispose que "les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé".

c. Suivant acte sous seing privé en date du 13 septembre 2013 à GONDREVILLE (54), un pacte d'associés a été signé entre Monsieur Laurent LEMOND et la société ADER INVESTISSEMENTS, seuls associés de la société 2L LOGISTICS, afin de régir sur le moyen terme (5 ans) la sortie de la société ADER INVESTISSEMENTS, sous diverses conditions, notamment de détermination du prix de cession.

d. Pour l'heure, sollicité par Monsieur Laurent LEMOND qui a prouvé la réussite de son LBO sur la société SETLM, pour lequel la société ADER INVESTISSEMENTS avait été un facilitateur, il a été décidé la réalisation des opérations suivantes avant le 31 décembre 2015 :

- La cession par la société ADER INVESTISSEMENTS des 18,18 % de capital qu'elle détient dans la holding 2L LOGISTICS au profit de Monsieur Laurent LEMOND personnellement moyennant le prix ferme de 100.000 euros.
- L'accord d'un crédit vendeur à l'acquéreur des parts cédées par la société ADER INVESTISSEMENTS jusqu'au 30 juin 2016, le temps pour lui d'organiser les flux financiers nécessaires au règlement.
- La cession se réalise sans garantie ni d'actif ni de passif conformément aux accords préalables des parties.
- Le parfait paiement du prix de cession dans le délai convenu entrainera la résiliation complète et sans autre forme du pacte d'associés qui lie actuellement les parties.

e. C'est pourquoi les parties se sont rapprochées, à l'effet de conclure la présente cession de parts sociales.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - CESSION

Par les présentes, la société **ADER INVESTISSEMENTS** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Laurent LEMOND**, qui accepte ès-qualités, **VINGT (20)** parts sociales numérotées de 91 à 110 inclus, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Laurent LEMOND devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux bénéfices attachés aux parts cédées qui seraient distribués postérieurement aux présentes.

II - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix définitif et total de **CENT MILLE (100.000) Euros** pour l'ensemble des VINGT (20) parts sociales cédées, soit cinq mille euros (5.000 €) par part sociale, laquelle somme est payée de la manière suivante :

- La somme de 100.000 euros, stipulée sans intérêt, sera réglée en respectant un crédit vendeur sur une durée de 6 mois à compter de la date de signature des présentes.

En tout état de cause, cette somme de 100.000 euros devra être réglée par le Cessionnaire au cédant au plus tard le 30 juin 2016.

Le ou les paiement(s) auront lieu au siège social de la société ADER INVESTISSEMENTS.

Dès réception de ladite somme, quittance en sera donné entre les parties.

III - REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

La société ADER INVESTISSEMENTS est titulaire d'un compte courant d'associé rémunéré lequel présente à la date du 28 décembre 2015 un solde créditeur (compte courant et intérêts compris) de **QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (41.190 €)**.

Ledit compte courant et lesdits intérêts seront payés au plus tard le 8 janvier 2016 par virement bancaire à la société ADER INVESTISSEMENTS.

Dès remboursement total dudit compte courant et desdits intérêts, quittance en sera donné entre les parties.

IV - DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font l'objet d'une procédure collective, ni se sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions ou fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- Qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) La soussignée de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

3) Intervention du conjoint :

- **Madame Sylvie LEMOND, née PELETTE**, épouse commune en biens de **Monsieur Laurent LEMOND** apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnaît avoir été préalablement avertie en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'acquisition de 20 parts sociales au moyen de deniers provenant de la communauté et de la possibilité qui lui est offerte d'acquiescer personnellement la qualité d'associée dans la présente société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, et déclare son intention sans équivoque de ne pas revendiquer la qualité personnelle d'associée de la société et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son seul conjoint pour la totalité des parts acquises, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble desdites parts demeureront communs.

V - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, "*les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé*".

En conséquence, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

VI - GARANTIE DE PASSIF

Les parties sont convenues, d'un commun accord, de ne régulariser aucune garantie d'actif et de passif.

VII - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la cession de parts ci-dessus intervenue, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €).

Il est divisé en 110 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 110 inclus, entièrement libérées, réparties comme suit suite à cession de parts sociales en date du 28 décembre 2015 et du 30 décembre 2015:

Monsieur Laurent LEMOND Titulaire de 110 parts sociales Numérotées de 1 à 110 inclus	110 parts sociales
SOIT UN TOTAL DE	----- 110 parts sociales

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Laurent LEMOND, associé unique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

VIII – REGLEMENT DIFFERE

Il est convenu entre les parties que le paiement total du prix convenu de 100.000 euros sera payé au Cédant au plus tard le 30 juin 2016.

A l'appui de cet accord de crédit vendeur et afin d'en sécuriser le paiement différé, le Cessionnaire produit un accord de financement de sa banque qui permettra d'organiser le règlement en 2016.

IX - DECLARATION FISCALES

1) Déclarations pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2L LOGISTICS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

2) En matière de liquidation des droits

Conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts, modifié par la loi du 8 août 2014, un abattement sera appliqué pour l'enregistrement de la présente cession soumise au taux de 3 %. Pour le calcul des droits, les parties précisent :

- Nombre total de parts de la société : 110 parts
- Montant de l'abattement : 23.000 Euros pour 100 % des parts cédées, soit 4.182 euros pour 18,18 % des parts cédées
- Base taxable : 100.000 Euros – 4.182 Euros = 95.818 Euros

-
- Base taxable après abattement : 95.818 Euros X 3 % = 2.875 Euros

3) En matière de Plus Values

Les impôts dus à raison des éventuelles plus-values résultant de la cession des titres de la SARL 2L LOGISITICS seront supportés par le Cédant.

La cession concernant des titres de participation, au sens de l'article art. 219 I-a quinquies CGI du Code général des impôts, seule sera imposable à l'IS chez le Cédant une quote-part de frais et charges fixée à 12 % du montant de la plus-value de cession des titres.

X - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par **Monsieur Laurent LEMOND** qui s'y oblige.

XII - RESPECT DES INTERETS CONTRADICTOIRES - DECHARGE

Les parties reconnaissent expressément :

- Avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le présent acte a été établi sur leurs déclarations, sans que celui-ci ne soit intervenu entre eux relativement aux conditions dudit acte.

Le Cédant averti par Maître Philippe SESTER de la faculté qu'il avait d'être assisté par un conseil membre de la profession d'Avocat, a déclaré renoncer à cette option affirmant que la défense de ses intérêts stricts était assurée notamment par l'assistance de **Monsieur Richard RENAUDIN**, expert comptable et administrateur de la société ADER INVESTISSEMENTS.



Maître Philippe SESTER a considéré cette affirmation comme déterminante dans le respect des intérêts contradictoires en présence et a précisé de manière non équivoque qu'il était l'avocat exclusif

du Cessionnaire.

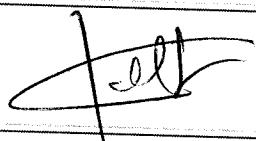
Le Cédant lui en donne acte et le décharge de toutes obligations à son égard, d'informations ou explications sachant qu'il déclare parfaitement et totalement informé, avoir assumé seul et sans recours à un Confrère membre de la profession d'Avocat, la défense de ses intérêts, conseillé et renseigné par Monsieur Richard RENAUDIN, expert comptable et administrateur de la société ADER INVESTISSEMENTS.

Fait à HOUECOURT
Le 28 décembre 2015
En six originaux

Fait à EPINAL
Le 30 décembre 2015

<p>La société ADER INVESTISSEMENTS Monsieur Philippe PERRIN Représenté par Monsieur Eric LOBRY * Bon pour cession de vingt (20) parts sociales</p>	<p>Am pour cession de 20 (vingt) parts sociales </p>
<p>Monsieur Laurent LEMOND * Bon pour acquisition de vingt (20) parts sociales</p>	<p>Bon pour acquisition de vingt (20) parts sociales - </p>

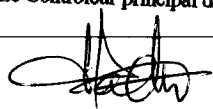
SUR INTERVENTION :

<p>Madame Sylvie LEMOND, née PELETTE</p>	
--	--

Enregistré à : SIE EPINAL
Le 21/01/2016 Bordereau n°2016/68 Case n°10
Enregistrement : 2 875 € Pénalités :
Total liquidé : deux mille huit cent soixante-quinze euros
Montant reçu : deux mille huit cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

DUPLICATA

Ext 281



Maurice HACHET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

ADER INVESTISSEMENTS

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège Social : 132 rue André Bisiaux - 54320 MAXEVILLE
RCS NANCY B 501 611 917

POUVOIR

Je soussigné, Philippe PERRIN,

agissant en qualité de Président de la société « ADER INVESTISSEMENTS » Société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à MAXEVILLE (54 320), 132, rue André Bisiaux - immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro B 501 611 917,

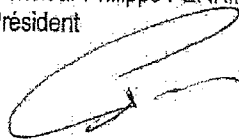
donne pouvoir à Monsieur Eric LOBRY élsant domicile à SAINT-MAX (54 130), 28 rue du Pont de Pierre afin de, au nom et pour le compte de la Société ADER INVESTISSEMENTS :

1° signer avec Monsieur Laurent LEMOND l'acte de cession au profit de celui-ci de 20 (vingt) parts de la SARL 2L Logistics, SARL au capital de 110 000 € immatriculée au RCS d'Epinal sous le n° 794 537 852, dont le siège est fixé à HOUECOURT (88170), ZA de la Grande Bataille, pour un montant de 100 000 € (cent mille euros),

2° Plus généralement, signer tous documents utiles et faire le nécessaire.

Fait à MAXEVILLE,
Le 23 décembre 2015

Monsieur Philippe PERRIN
Président



bon pour pouvoir

Faire précéder de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »

COPIE

« 2L LOGISTICS »

Société à responsabilité limitée à associé unique
au Capital de 110.000 Euros
Siège Social : Z.A. La Grande Bataille
88170 HOUECOURT

R.C.S. EPINAL 794 537 852

STATUTS

Mis à jour suite à cession de parts sociales en date du 28 décembre 2015 et en date du 30 décembre 2015

- STATUTS -

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et hors de France :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations constituant son patrimoine.
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et la fourniture, notamment, à ses filiales de tous services spécifiques dans le domaine commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier, l'activité de Holding en général.
- Le conseil et l'assistance opérationnelle apportés à des entreprises et autres personnes morales sur des questions de gestion (prestations d'ordre financier et administratif, gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils).
- L'entreposage, les prestations de manutentions, le pressage de contenants vides, le broyage de PET, le conditionnement et reconditionnement de marchandises et les transports de toutes ces marchandises.
- Le transport public de toutes marchandises et, en particulier, le transport de véhicules automobiles.
- L'achat, la vente, la location, le garage, l'entretien et la réparation de tous véhicules et accessoires, tous engins roulants neufs ou d'occasion, tous équipements et pièces détachées, tout matériel industriel ou tous bâtiments et travaux publics.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés ~~nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux~~, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à

l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2L LOGISTICS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Z.A. La Grande Bataille
88170 HOUECOURT**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 90.000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 13 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros, en numéraire, pour être porté de 90.000 euros à 110.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à **CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €)**.

Il est divisé en 110 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 110 inclus, entièrement libérées, réparties comme suit suite à cession de parts sociales en date du 28 Décembre 2015 et en date du 30 Décembre 2015 :

- Monsieur Laurent LEMOND

Titulaire de 110 parts sociales

Numérotées de 1 à 110 inclus, ci..... 110 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :

110 parts sociales

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Laurent LEMOND, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

o *Procédure d'agrément*

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

- *Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

- *Dissolution de communauté du vivant de l'associé*

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Est nommé dès-à-présent en qualité de **Gérant** pour une durée indéterminée :

Monsieur Laurent LEMOND
demeurant 74 chemin de la jeune Roye
88140 SAINT OUEN LES PAREY

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

10.1. Pouvoirs de la Gérance

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associée unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

10.2. Rémunération de la Gérance

Le ou les gérants peuvent recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

10.3. Cessation des fonctions de Gérant

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si

cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation judiciaire du Gérant peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés

ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet :

~~**Sont qualifiées d'ordinaires** les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.~~

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Cependant, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, une majorité représentant plus de la moitié des parts sociales suffit.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des résultats.

Le ou les nus propriétaires ont le droit de vote pour toutes les autres décisions. Toutefois, en cas de désaccord entre les nus- propriétaires sur la désignation du mandataire unique, l'usufruitier sera appelé à représenter les parts démembrées.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2013**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés. Il donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du Code précité.

Mis à jour suite à cession de parts sociales en date du 28 décembre 2015 et en date du 30 décembre 2015

Conformément
à l'original

